

MINISTÈRE DU TOURISME
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

STÉPHANIE BALMIR VILLEDROUIN
MINISTRE DU TOURISME

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi du 18 avril 2002 portant organisation du Ministère du Tourisme;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'État;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut Général de la Fonction Publique;

Considérant que le tourisme constitue un secteur clé pour l'activité économique du pays;

Considérant la nécessité de dynamiser le secteur du tourisme afin de permettre au pays de devenir une véritable destination touristique;

Considérant que la participation du secteur privé à la définition des politiques, programmes et projets du gouvernement dans le domaine du tourisme est de nature à contribuer au développement dudit secteur;

Considérant les engagements souscrits par Haïti relatifs à la mise en place de mécanismes pouvant favoriser le partenariat public-privé ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à cet effet un organe consultatif regroupant les représentants des différents organismes publics, organisations et associations professionnelles intervenant dans le secteur;

ARRÊTE

Article 1.- Il est créé un Conseil Consultatif du Tourisme désigné ci-après sous le sigle CCT.

Article 2.- Le CCT est chargé d'émettre des propositions sur toutes les grandes questions qui concernent l'Industrie Touristique d'Haïti en général, ses politiques, ses programmes et la valorisation de tous ses patrimoines : naturels, historiques, culturels et artistiques susceptibles de contribuer à son développement et à une promotion efficace du tourisme haïtien, de faciliter l'interaction et la synergie entre la puissance publique et les opérateurs privés.

Article 3.- Attributions Le CCT a pour attributions de :

1. garantir la mise en œuvre et le suivi du plan directeur du tourisme et de son évolution;

2. servir de cadre de concertation, de réflexion et d'échanges entre les différents organismes publics, organisations et associations professionnelles intervenant dans le secteur du tourisme ;
3. servir de cadre de concertation, de réflexion et d'échanges sur toutes les questions portant, entre autres, sur la sécurité, l'assainissement en milieu touristique, la formation, la sensibilisation de tous les acteurs et la promotion de la «Destination Haïti»
4. proposer des mesures visant à l'amélioration de la compétitivité du produit touristique haïtien;
5. travailler et participer au processus et à la mise en œuvre du suivi des accords et engagements pris dans le domaine du tourisme avec les différents acteurs nationaux et internationaux ;
6. identifier les thèmes prioritaires sur lesquels des travaux de recherches seront à même d'apporter des solutions à la compréhension des problèmes du tourisme et d'accroître l'efficacité des opérateurs ;
7. donner un avis sur toutes les questions concernant le secteur dont il est saisi par le Ministre du Tourisme ;
8. étudier tout autre dossier du secteur soumis à son examen et proposer des solutions.

Article 4.- Le CCT est constitué de représentants du secteur public et de représentants des différents organismes, organisations et associations intervenant dans le secteur et connus pour leur contribution au développement du tourisme. Il se compose comme suit:

1. le Ministre du Tourisme, Président;
2. un représentant de la Présidence ;
3. un représentant de la Primature ;
4. un représentant du Ministère de la Planification et de la Coopération Externe ;
5. un représentant du Ministère de la Culture ;
6. un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
7. un représentant du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications ;
8. un représentant du Ministère de l'Environnement ;
9. un représentant de l'Association Touristique d'Haïti;
10. Un représentant du Réseau National des Promoteurs du Tourisme Solidaire (RENAPROTS) ;
11. Un représentant des secteurs prioritaires dans le développement du Tourisme ;
12. Trois représentants des zones prioritaires de développement touristique tel que défini dans le Plan Directeur du Tourisme;

Article 5.- Sur convocation de son Président, le Conseil Consultatif du Tourisme se réunit une fois par mois sur toutes les questions relatives au développement touristique du pays. Il peut aussi se réunir à l'extraordinaire à la demande du tiers de ses membres.

Article 6.- Les membres du CCT bénéficient d'un jeton de présence.

Article 7.- Le secrétariat du CCT est assuré par la Direction Générale du Ministère du Tourisme.

Le secrétariat organise les activités du Conseil, convoque les réunions, en dresse les procès-verbaux et s'occupe de toutes tâches connexes.

Article 8.- Le Conseil définit son mode d'organisation et de fonctionnement.

Article 9.- Le Ministère du Tourisme mettra à la disposition du CCT les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 10.-Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté selon la loi.

Donné au Ministère du Tourisme à Port-au-Prince, le 5 décembre 2012, An 209^e de l'Indépendance.

Par:

La Ministre du Tourisme Stéphanie Balmir VILLEDROUIN

Approuvé par :

Le Premier Ministre Laurent Salvador LAMOTHE